

ARRETE N° 2023-94

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Alternat – Chemin du Vieux Crêt

---

Le Maire de la commune de Marin ;

**VU** le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

**VU** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELECTRICITE ET TP DEGENEVE, pour des travaux de réseaux secs, au droit du 187 chemin du Vieux Crêt;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant la durée des travaux;

### ARRETE :

**Article 1** – Les travaux décrits ci-dessus engendreront une gêne à la circulation « chemin du Vieux Crêt » dans les deux sens de circulation du lundi 13 novembre au vendredi 24 novembre inclus.

Un alternat de circulation sera assuré manuellement. Toutefois, la commune peut exiger un autre mode d'alternat si les conditions le nécessitent.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

**Article 2** – L'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

**Article 3** – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sécurité et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées, y compris celles présentes dans l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental ci-dessus visée. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 5** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 23 octobre 2023

Le Maire,  
Pascal CHESSEL

Mis en ligne le 24/10/2023

« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».